



Administration communale
d'Hesperange
474, route de Thionville
L-5886 Hesperange

N/Réf. : 2025-002196

V/Réf. : EBW_Hesperange_falaises_AutEnv

Réf. MyGuichet : 2025-A196-W444

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 septembre 2025, versées par l'Administration communale d'Hesperange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des mesures de sécurisation des parois rocheuses comprenant la coupe du biotope de type BK17 et des habitats de type 9130, 9110 et 8220 sur le territoire de la commune de Hesperange, sections A de Hesperange et B d'Itzig,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, B d'Itzig, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145), et ceci avant le début des travaux.
- Article 4.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.
- Article 5.-** L'utilisation de la gunité est interdite, à l'exception d'une application ponctuelle, appuyée par une étude et réalisée dans un ton « naturel » adapté. L'application surfacique nécessite une autorisation à part.

- Article 6.-** L'enlèvement de la végétation consiste en une simple taille ou un recépage, et non en un défrichage total éliminant également les souches.
- Article 7.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 8.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145).
- Article 9.-** Pour tous travaux plus lourds quant aux mesures de sécurisation, le dossier doit être complété par une définition claire des mesures techniques nécessaires ainsi que de leur envergure.
- Article 10.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.
- Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement